

Rèlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 965-2017, 27 septembre 2017

Loi sur les services préhospitaliers d'urgence
(chapitre S-6.2)

Technicien ambulancier

— Conditions d'inscription au registre national
de la main-d'œuvre

— Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les conditions d'inscription d'un technicien ambulancier au registre national de la main-d'œuvre

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 64 de la Loi sur les services préhospitaliers d'urgence (chapitre S-6.2), le gouvernement peut, par règlement, déterminer les conditions que doit remplir un technicien ambulancier pour être inscrit au registre national de la main-d'œuvre et obtenir une carte de statut de technicien ambulancier;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 64 de cette loi, le gouvernement peut également, par règlement, déterminer les obligations de perfectionnement de connaissances et d'évaluation des compétences auxquelles un technicien ambulancier doit se soumettre à l'intérieur d'une période de quatre ans pour maintenir son inscription au registre national;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement sur les conditions d'inscription d'un technicien ambulancier au registre national de la main-d'œuvre (chapitre S-6.2, r. 1);

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de règlement modifiant le Règlement sur les conditions d'inscription d'un technicien ambulancier au registre national de la main-d'œuvre a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 7 septembre 2016, avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les conditions d'inscription d'un technicien ambulancier au registre national de la main-d'œuvre, annexé au présent décret, soit édicté.

Le secrétaire général associé,
MARC-ANTOINE ADAM

Règlement modifiant le Règlement sur les conditions d'inscription d'un technicien ambulancier au registre national de la main-d'œuvre

Loi sur les services préhospitaliers d'urgence
(chapitre S-6.2, a. 64)

1. L'article 3 du Règlement sur les conditions d'inscription d'un technicien ambulancier au registre national de la main-d'œuvre (chapitre S-6.2, r. 1) est modifié par la suppression, dans le deuxième alinéa, de « émise par un corps de police au Québec ».

2. L'article 9.1 de ce règlement est modifié par l'ajout, après le deuxième alinéa, du suivant :

« Sous réserve de l'article 12 et du paragraphe 3^o de l'article 13, le technicien ambulancier à qui le statut inactif a été attribué pour un motif prévu au paragraphe 1^o ou 2^o du premier alinéa et qui, depuis, n'a pas fait l'objet d'une radiation permanente peut obtenir de nouveau son statut actif en remédiant aux défauts en raison desquels le statut inactif lui a été attribué. »

3. L'article 13 de ce règlement est modifié par l'ajout, après le paragraphe 2^o, du suivant :

« 3^o le statut inactif lui a été attribué depuis plus de quatre mois et il souhaite obtenir de nouveau un statut actif conformément au troisième alinéa de l'article 9.1. »

4. L'article 13 du Règlement modifiant le Règlement sur les conditions d'inscription d'un technicien ambulancier au registre national de la main-d'œuvre édicté par le décret n^o 856-2015 (2015, *G.O.* 2, 3920), est abrogé.

5. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit celui de sa publication dans la *Gazette officielle du Québec*.

67304

Gouvernement du Québec

Décret 968-2017, 27 septembre 2017

Code de la sécurité routière
(chapitre C-24.2)

Immatriculation des véhicules routiers — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 13^o de l'article 618 du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2), le gouvernement peut, par règlement, déterminer des catégories de plaques d'immatriculation selon les catégories ou les sous-catégories de véhicules routiers, selon l'usage de ces véhicules, selon l'identité de leur propriétaire ou selon le territoire où ils sont utilisés et restreindre la circulation des véhicules munis de certaines catégories de plaques d'immatriculation;

ATTENDU QUE, en vertu des articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de Règlement modifiant le Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 29 mars 2017 avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports :

QUE soit édicté le Règlement modifiant le Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers, annexé au présent décret.

Le secrétaire général associé,
MARC-ANTOINE ADAM

Règlement modifiant le Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers

Code de la sécurité routière
(chapitre C-24.2, a. 618, par. 13^o)

1. Le Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers (chapitre C-24.2, r. 29) est modifié par l'insertion, après l'article 7, du suivant :

« **7.1.** La Société délivre, pour un véhicule routier à propulsion électrique équipé d'une batterie rechargeable par branchement au réseau électrique, une plaque d'immatriculation avec lettrage vert.

Cette plaque est délivrée pour tout véhicule routier visé au premier alinéa immatriculé à compter du 26 octobre 2017 ou, si le véhicule n'en est pas déjà muni, lors du remplacement de la plaque. ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le 26 octobre 2017.

67305